

**INNOV8 POWER**

**Société par actions simplifiée au capital de 9.103.410 €  
Siège social : 61, rue Emile Zola – 69150 Décines-Charpieu  
R.C.S. LYON B 344 024 732**

**STATUTS**

(mis à jour en suite des décisions de l'Associée Unique du 28 février 2025 et des décisions  
du Président du 25 mars 2025)

DocuSigned by:  
  
2D43A695401A47E...

---

Certifiés conformes

Le Président, la société INNOV8, représentée par Stéphane BOHBOT

## **Article 1 - Forme**

La Société a été initialement constituée sous forme de société anonyme. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon en date du 3 mars 1988.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 décembre 2013, il a été décidé de transformer la Société en une société par actions simplifiée.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et des textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **Article 2 - Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente, la représentation, la mise en place, la location, l'importation, l'exportation de tout produit de télécommunications et/ou lié à l'énergie,
- la distribution de tous produits et services de télécommunications, multimédias et, en particulier, tous produits et services de télécommunications fixes ou mobiles, messagerie, internet, intranet ainsi que les produits et services connexes liés à la communication et l'audiovisuel,
- la distribution de tous produits et services liés à l'énergie,
- le négoce et la distribution de matériel électronique,
- le courtage en assurance,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

## **Article 3 - Dénomination**

La Société a pour dénomination sociale :

**INNOV8 POWER**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé :

**61, rue Emile Zola – 69150 Décines-Charpieu**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

#### **Article 6 – Apports - Capital social**

- Il a été fait apport à la Société, à sa constitution d'une somme de Un million cinquante mille Francs (1.050.000 FF).

- Par assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 1989, le capital a été augmenté d'une somme de trois cent mille Francs (300.000 FF) pour porter celui-ci à un million trois cent cinquante mille francs (1.350.000 FF).

- Par assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 1990, le capital a été augmenté par apports en numéraire, d'une somme de six cent cinquante mille francs (650.000 FF).

- Par conseil d'administration en date du 6 août 1993, dûment autorisé par l'assemblée générale extraordinaire du 7 avril 1993, le capital a été augmenté par apports en numéraire, d'une somme de six cent soixante dix mille Francs (670.000 FF) par incorporation de prime d'émission de trois cent trente mille francs (330.000 FF).

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 mars 1994, a approuvé l'apport par la société CLT à la société TELECIEL de ses droits à la propriété industrielles sur le système d'encodage/décodage, ayant fait l'objet d'une demande de brevet, qu'elle possède par moitié en copropriété avec la société TELECIEL, et toutes les modifications et additions qui pourront être apportées audit système et brevet en découlant, ainsi que le droit de prendre tout brevet, en France ou à l'étranger, à raison de l'invention dudit système, soit un apport net de quatre millions neuf cent quatre vingt douze mille Francs (4.992.000 FF). En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société CLT, 12.000 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 30.001 à 42.000, soit un capital de quatre millions deux cent mille Francs (4.200.000 FF).

- Par assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 1996, le capital a été réduit d'un montant de un million cent quatre vingt mille Francs (1.180.000 FF) par annulation de 11.800 actions de catégorie B et augmenté de deux millions sept cent quatre vingt mille Francs (2.780.000 FF) par apport en numéraire et création de nouvelles actions.

- Par assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 1998, le capital a été augmenté, par fusion-absorption de la société TELEHOLD d'un montant de trois millions quinze mille cinq cents Francs (3.015.500 FF) par création de 30.155 actions de catégorie A de 100 Francs chacune.
- Par assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 1998, le capital a été réduit d'un montant de trois millions quinze mille cinq cents Francs (3.015.500 FF) par annulation de 30.155 actions de catégorie A de 100 Francs chacune.
- Par assemblée générale mixte en date du 8 octobre 1999, le capital a été réduit d'un montant de trois millions huit cent quatre vingt six mille Francs (3.886.000 FF) par annulation de 38.860 actions ordinaires de 100 Francs chacune.
- Par assemblée générale mixte en date du 8 octobre 1999, le capital a été augmenté d'un montant d'une somme en numéraire d'un montant de neuf millions quatre vingt six mille Francs (9.086.000 FF) par création de 90.860 actions ordinaires de 100 Francs chacune.
- Par assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2000, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire d'un montant de neuf millions de Francs (9.000.000 FF) puis réduit d'un montant de seize millions de Francs (16.000.000 FF) par annulation de 160.000 actions ordinaires de 100 FF chacune.
- Par assemblée générale mixte en date du 12 avril 2001, le capital a été converti en euros par multiplication de la nouvelle valeur nominale des actions soit 15 euros par le nombre d'actions le composant, soit 40.000.
- Par assemblée générale mixte en date du 1<sup>er</sup> avril 2003, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire d'un montant de deux millions cinq cent mille et cinq euros (2.500.005 €) se caractérisant par l'émission de 166.667 actions nouvelles.
- Par assemblée générale extraordinaire en date du 3 octobre 2005, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire d'un montant de un million neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent cinquante euros (1.999.950 €) par l'émission de 133.330 actions nouvelles ordinaires de 15 € chacune, puis réduit d'un montant de deux millions deux cent quatorze mille huit cent cinquante cinq euros (2.214.855 €) par annulation de 147.657 actions ordinaires de 15 € chacune.
- Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 2009, le capital a été augmenté d'une somme de deux millions cent euros (2.000.100 €) par compensation avec des créances sur la Société, et par émission de 133.340 actions nouvelles ordinaires de 15 € chacune.
- Par assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2012, le capital a été augmenté d'une somme de treize millions six cent mille cinq euros (13.600.005 €) par émission de 907.667 actions nouvelles ordinaires de 15 € chacune.
- Par décision de l'Associé Unique du 12 mai 2014, le capital social a été réduit d'une somme de quatre millions cent trois mille huit cent soixante cinq (4.103.865) Euros par apurement des pertes et annulation de 273.591 actions de 15 Euros chacune.
- Par décision de l'Associé Unique du 19 mai 2014, le capital social a été réduit d'une somme de Quatre Millions Cent Trois Mille Huit Cent Soixante Cinq (4.103.865) Euros par apurement des pertes et annulation de 273.591 actions de 15 Euros chacune.

- Par décision de l'Associé Unique du 28 février 2025, le capital social a été réduit d'une somme de Cinq Millions Deux Cent Soixante Dix Sept Mille Neuf Cent Trente (5.277.930) euros par voie de rachat de ses propres actions, payé par attribution à l'Associé Unique de 15.735 actions de la société INNOV8 CONNECT d'une valeur nominale de 42 € chacune, et annulation corrélative de 351.862 actions de 15 € chacune.

Le capital social est fixé à Neuf Millions Cent Trois Mille Quatre Cent Dix euros (9.103.410 €).

Il est divisé en Six Cent Six Mille Huit Cent Quatre Vingt Quatorze (606.894) actions ordinaires de quinze euros (15 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

### **Article 7 – Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

### **Article 8 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### **Article 9 – Cession des actions**

**9-1** La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Constitue une cession au sens du présent Article 9 toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet direct ou indirect le transfert de la propriété (ou de la nue propriété ou de l'usufruit) d'une action de la société à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, toute cession, échange, apport en société, apport partiel d'actifs, fusion ou scission, donation, transmission par décès, liquidation de société, de succession ou de communauté, prêt d'actions, constitution fiduciaire, constitution et réalisation de sûreté (notamment nantissement et gage), remise en garantie ou convention de croupier ou distribution en nature ainsi que tout transfert d'un droit préférentiel de souscription.

**9-2** En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous :

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, et de ses actionnaires, directs et indirects ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des voix existantes, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître la décision des associés dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement à la cession projetée est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus :

- Soit de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus,
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital,
- Soit soumettre aux associés le projet de dissolution de la Société.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord entre ce dernier et la Société.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de Trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

#### **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

**10-1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**10-2** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

**10-3** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**10-4** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**10-5** Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

## **Article 11 – Le Président**

**11-1** La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président est nommé par la collectivité des associés, statuant à la majorité simple, qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

**11-2** Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

**11-3** Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son incapacité ou son interdiction de gérer, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque associé.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, statuant à la majorité simple, sans que cette révocation n'ait à être motivée (ad nutum) et sans qu'aucune indemnité ne soit due.

**11-4** Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, en ce compris aux Directeurs Généraux, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 15 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

## **Article 12 – Le Directoire**

**12-1** Le Président est assisté dans l'exercice de ses fonctions de gestion par le Directoire dont les membres peuvent être des personnes physiques, salariées ou non de la Société. Le nombre des membres du Directoire est fixé par la collectivité des associés.

La collectivité des associés désigne les membres du Directoire ainsi que, parmi eux, les Directeurs Généraux. Le Président de la Société est de plein droit Président du Directoire.

**12-2** La durée du mandat des membres du Directoire est fixée par la collectivité des associés. Les membres du Directoire sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Directoire prennent fin au terme du mandat fixé par la collectivité des associés, par la démission, l'incapacité, l'interdiction de gérer ou le décès du membre du Directoire concerné.

S'agissant du Président, ses fonctions de membres du Directoire expirent automatiquement à la fin de ses fonctions de Président de la Société.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (ad nutum) et sans qu'aucune indemnité ne soit due.

**12-3** Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation par tout moyen du Président ou de la moitié au moins de ses membres, sans préavis soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président préside les séances. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance et tenant lieu de feuilles de présence.

Les décisions du Directoire doivent être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés avec, en cas de partage des voix, une voix prépondérante du Président. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre du Directoire. Le quorum requis est fixé à la moitié des membres du Directoire. Chaque membre dispose d'une voix.

**12-4** Le Président peut consulter le Directoire sur tous les actes relevant de la gestion de la Société. Le Directoire détermine les orientations stratégiques de la Société et en assure la mise en œuvre.

**12-5** Les membres du Directoire ayant la qualité de Directeur Général sont des directeurs généraux au sens de l'article L 227-6 du code de commerce.

Chaque Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, chaque Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. La collectivité des associés ou le Directoire, statuant à la majorité simple, peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

**12-6** Les domaines d'intervention des membres du Directoire et des Directeurs Généraux peuvent être limités par la collectivité des associés ou par le Directoire, statuant à la majorité simple, à l'occasion de leur nomination ou au cours de leur mandat. Il en va de même pour les pouvoirs de signature des Directeurs Généraux.

**12-7** Les membres du Directoire peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

**12-8** Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### **Article 13 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou ses associés**

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes. Seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou l'un des dirigeants sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions visées à l'Article 14.5, des conventions concernées.

## **Article 14 - Décisions collectives des associés**

### **14.1 Domaines réservés aux décisions collectives**

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société,
- nomination, renouvellement et révocation des Directeurs Généraux et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- transformation de la Société en société d'une autre forme, et
- dissolution ou prorogation de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

### **14.2 Quorum – Majorité**

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

devront être prises à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

### **14.3 Modalités de consultation des associés**

#### **14.3.1 Auteur de la consultation**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

#### **14.3.2 Consultation en assemblée**

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

#### **14.3.3 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

#### **14.3.4 Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

#### **14.4 Vote**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou d'un membre du Directoire et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte, tout associé peut voter soit en assemblée générale, soit par correspondance par tous moyens de communication écrits (lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'attention du Président de la Société, lettre remise en mains propres au Président de la Société, ou courrier électronique adressé à chacun des associés de la Société) sous réserve que le vote soit effectivement reçu par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 23h59, heure de Paris.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

#### **14.5 Constatation des décisions collectives**

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,
- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

#### **Article 15 – Information des associés**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société:

- des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

#### **Article 16 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

#### **Article 17 - Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

### **Article 18 - Résultats sociaux**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

### **Article 19 - Contrôle des comptes**

Les sociétés par actions simplifiées doivent désigner au moins un commissaire aux comptes lorsqu'elles remplissent les conditions posées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### **Article 20 – Liquidation**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 21 – Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.